



Original : anglais

N° : ICC-RoC46(3)-01/14

Date : 12 septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

DEMANDE RELEVANT DE LA NORME 46-3 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Public

**Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées
la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen
préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et
la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil du Demandeur

M^e Ken Macdonald

M^e John Dugard

M^e Rodney Dixon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

GREFFE

Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et une décision qu'aurait prise le Greffier le 25 avril 2014.

1. Le 5 septembre 2014, le président de la Section préliminaire a reçu du Greffe un mémorandum intitulé « *Second Submission from President Mohamed Morsi together with the Freedom and Justice Party of Egypt* » l'informant qu'est à nouveau déposée devant lui une demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014, document accompagné de trois annexes (ensemble, « la Demande »)¹. La Demande est présentée au nom du « [TRADUCTION] Président Mohamed Morsi et [du] parti égyptien de la liberté et de la justice » (« le Demandeur »)².

2. Le 11 septembre 2014, la Chambre a reçu notification de la décision lui affectant le traitement de la Demande³. Par cette décision, le président de la Section préliminaire lui attribue la Demande conformément à la norme 46-3 du Règlement de la Cour, considérant que l'objet de celle-ci « [TRADUCTION] ne semble pas a) ne pas relever de la compétence de la Chambre préliminaire, ou b) être manifestement futile⁴ ».

3. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3, 15, 53-1 et 53-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 48, 105, 107 et 109 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et à la norme 46-3 du Règlement de la Cour.

4. Le Demandeur souhaite « [TRADUCTION] que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de

¹ ICC-RoC46(3)-01/14-2 et ses trois annexes, A, B et C.

² ICC-RoC46(3)-01/14-2, par. 1.

³ Président de la Section préliminaire, ICC-RoC46(3)-01/14-1.

⁴ Président de la Section préliminaire, ICC-RoC46(3)-01/14-1, p. 3 et 4.

crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014⁵ ».

5. D'emblée, la Chambre rappelle les dispositions de la norme 46-3 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle « [t]oute autre question, requête ou information ne survenant pas d'une situation assignée à une chambre préliminaire conformément à la disposition 2, est attribuée par le président de la Section préliminaire à une chambre préliminaire, en fonction d'un tableau de roulement établi par le président de ladite section ». À cet égard, elle souligne que la norme susmentionnée est purement administrative et, en tant que telle, vise *uniquement* à régler l'attribution de la Demande à la chambre préliminaire concernée. Cela signifie qu'il ne peut en découler aucun droit substantiel. En conséquence, la Chambre traitera toute « question », « requête » ou « information » dont elle est saisie conformément au droit applicable tel qu'énoncé à l'article 21 du Statut.

6. Quant à la contestation par le Demandeur de la décision du Procureur en date du 23 avril 2014, la Chambre considère que les questions relatives au pouvoir dont jouit le Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative et à l'examen dont ses décisions peuvent faire l'objet sont principalement régies par le Statut et le Règlement. L'article 15-1 du Statut dispose que « [l]e Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». L'article 15-2 du Statut poursuit en prévoyant que le Procureur « vérifie le sérieux des renseignements reçus » et en l'autorisant à rechercher des renseignements supplémentaires auprès de différentes sources. L'étape suivante envisagée par le Statut est que le Procureur conclue soit « qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête » (article 15-3) soit « que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête » (article 15-6). Pour parvenir à sa conclusion, le Procureur se fonde, comme le commande la règle 48 du Règlement, sur les critères énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut.

⁵ ICC-RoC46(3)-01/14-2, par. 1 et 17.

7. Les textes fondamentaux de la Cour disposent clairement que les décisions que le Procureur prend en application des articles 15-6 ou 53-1 du Statut peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire dans certaines conditions indiquées à l'article 53-3 du Statut. Ces conditions varient en fonction du mécanisme par lequel la procédure a été déclenchée ou de ce qui a fondé la décision du Procureur, comme il ressort du libellé des alinéas a) et b) de l'article 53-3 du Statut et de la règle 105 du Règlement. Selon l'article 53-3-a du Statut, la chambre préliminaire *peut* examiner la décision prise par le Procureur en vertu de l'article 53-1 du Statut à la demande de l'État qui a déféré la situation conformément à l'article 14-1 du Statut, ou du Conseil de sécurité, s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13-b du Statut. Bien que le pouvoir d'examen dont dispose la chambre dans ce cas soit discrétionnaire, l'exercice de ce pouvoir dépend avant tout de la présentation d'une demande émanant de l'État partie — ou du Conseil de sécurité — qui a déféré la situation à la Cour.

8. Il en va différemment de la situation envisagée à l'article 53-3-b du Statut, où la chambre peut, de sa propre initiative, exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête. Elle *peut* exercer ce pouvoir, mais seulement si le Procureur a pris sa décision en se fondant sur le critère énoncé à l'article 53-1-c, c'est-à-dire s'il apparaît que l'enquête « ne servirait pas les intérêts de la justice ». Comme la présente Chambre l'a déclaré ailleurs :

La Chambre considère donc qu'il n'est pas nécessaire d'examiner [la] condition [énoncée à l'article 53-1-c du Statut] dans la présente décision, étant donné que le Procureur n'a pas établi qu'une enquête « ne servirait pas les intérêts de la justice », ce qui l'aurait empêché de présenter une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête. En revanche, cet examen peut avoir lieu en vertu de l'article 53-3-b du Statut si le Procureur a décidé de ne pas présenter une telle demande sur la base de ce seul facteur. Ce n'est que lorsque le Procureur conclut qu'une enquête ne serait pas dans l'intérêt de la justice qu'il a l'obligation de notifier à la Chambre les motifs de sa décision, ce qui déclenche le pouvoir d'examen de la Chambre [notes de bas de page omises]⁶.

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 63 ; voir aussi Chambre préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 207.

9. La décision du 23 avril 2014 visée par la Demande n'étant pas motivée par l'article 53-1-c du Statut mais fondée sur l'application des critères inscrits à l'article 53-1-a du Statut, la Chambre ne peut que rejeter sans examen au fond le premier chef de demande.

10. Quant au second chef de demande, à savoir la contestation d'une décision que le Greffier aurait prise le 25 avril 2014, la Chambre tient à souligner que ce dernier tient un rôle purement administratif en ce qui concerne les déclarations déposées en vertu de l'article 12-3 du Statut. C'est ce qui ressort clairement du libellé de la règle 44-2 du Règlement, laquelle charge le Greffier de recevoir lesdites déclarations et d'informer les « États » qui les déposent que cet acte « emporte acceptation » de la compétence de la Cour. Au-delà de cela, le Greffier ne peut en rien prendre des décisions juridiques ou judiciaires lorsqu'il reçoit une déclaration. Il s'ensuit que le second chef de demande doit également être rejeté sans examen au fond.

11. La présente appréciation par la Chambre de ses pouvoirs d'examen ne saurait en aucun cas être interprétée comme reconnaissant au Demandeur qualité pour agir en l'espèce. Plus exactement, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la question de la qualité du Demandeur relativement à cette procédure étant donné qu'elle ne peut de toute façon pas examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Rejette la Demande, sans examen au fond, dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Juge

Fait le vendredi 12 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)